

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 11 janvier 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

PUBLIC

Avec une annexe A confidentielle

**Dépôt de la liste des témoins des Représentants légaux des victimes en application
de la « Decision on LRVs requests to present evidence and views and concerns »
(ICC-01/12-01/18-2063-Conf)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la Décision de la Chambre de première instance X en date du 9 décembre 2021 ¹, les Représentants légaux des victimes (ci-après « les Représentants légaux ») procèdent par la présente au dépôt de sa Liste de témoins dans l’Affaire Al Hassan (Annexe A).
2. Les RLV font le nécessaire pour procéder à l’enregistrement de l’ensemble des informations et en particulier des pièces indiquées dans la liste dans les meilleurs délais.

II. CLASSIFICATION

3. En vertu de la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, l’annexe à la présente écriture est déposée en version confidentielle en raison des informations sensibles et identifiantes qu’elle contient, dont la divulgation pourrait avoir un impact sur la sécurité des témoins qui y sont cités.

III. CONTENU DU DEPOT

4. Conformément au paragraphe 38 de la décision du 9 décembre 2021, l’annexe A contient les informations suivantes :
 - Le code témoin, le code de participation des victimes et leur identité ;
 - La date et la durée du témoignage ;
 - La langue du témoignage ;
 - La modalité de témoignage ;

¹ Decision on LRVs requests to present evidence and views and concerns, ICC-01/12-01/18-2063, para. 38.

- Les mesures de protection requises. A cet égard et conformément au paragraphe 45 de la Décision du 9 décembre 2021, la requête fondée sur la règle 87 est déposée séparément en version confidentielle ex parte réservée à l'Unité des victimes et témoins (UVT) et en version confidentielle.
5. Les RLV n'ont pas de pièce à déposer à la date de la présente soumission. Ils n'excluent pas d'avoir des pièces à déposer ultérieurement. Ils s'engagent à le faire dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 57 des Directives sur la conduite de la procédure².

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir la présente soumission et son annexe.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 11 janvier 2022 à Bamako – Mali et Paris - France.

² ICC-01/12-01/18-789-AnxA.